

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2011)2
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par Chypre**

*adoptée lors de la 6e réunion du Comité des Parties
le 26 septembre 2011*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ,

Compte tenu de l'objet de la convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification présenté par Chypre le 24 octobre 2007 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Chypre, adopté par le GRETA lors de sa 10^e réunion (21-24 juin 2011) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du gouvernement chypriote sur le rapport du GRETA, soumis le 10 août 2011 ;

Saluant les mesures prises par les autorités chypriotes pour lutter contre la traite des êtres humains, et en particulier :

- l'adoption d'une loi complète contre la traite (Loi 87(I) 2007 sur la lutte contre la traite et contre l'exploitation des personnes et sur la protection des victimes), et la mise en place d'un Groupe de coordination multidisciplinaire pour la lutte contre la traite des êtres humains, où sont représentées toutes les instances nationales pertinentes et des organisations non gouvernementales ;
- l'adoption de plans d'action nationaux pluriannuels pour combattre la traite des êtres humains et d'une Stratégie nationale associée à un Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2007-2013) ;
- la création d'un Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains en 2004 ;

- l'abolition en 2008 des visas dits « d'artiste », qui favorisaient la traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle à Chypre ;
- les efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains déployés par les autorités chypriotes, en coopération avec les ONG ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par Chypre, consistant notamment :

- à renforcer la coordination entre les agences gouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile actifs dans le domaine de la lutte contre la traite à Chypre, grâce à la mise en place d'un dispositif d'orientation national cohérent ;
 - à proposer une formation spécialisée et systématique à l'ensemble des fonctionnaires et professionnels concernés en contact avec des victimes de la traite (membres des forces de l'ordre, procureurs, juges, inspecteurs du travail et travailleurs sociaux), y compris en vue d'améliorer l'identification des victimes de la traite pratiquée à des fins d'exploitation par le travail et des nouvelles formes de traite ;
 - à prendre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite ;
 - à surveiller de près l'application du régime de visas pour les artistes interprètes et les autres groupes à risque (comme les employés de maison, les travailleurs des secteurs de l'agriculture et du tourisme et les personnes au pair) et à renforcer l'identification des cas de traite des êtres humains dans ces secteurs ;
 - à apporter une assistance adéquate aux victimes de la traite, notamment une information complète sur leurs droits et obligations ;
 - à veiller à ce que les victimes de la traite puissent effectivement faire valoir leur droit à une indemnisation ;
 - à mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le retour et le rapatriement des victimes de la traite, qui tienne compte de leur besoin de sécurité, de protection et de dignité, et permette d'éviter une nouvelle victimisation ;
 - à traiter le problème de l'absence de condamnations pour l'infraction de traite des êtres humains et la nécessité d'attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête ainsi qu'à la présentation des cas devant un tribunal ;
1. Recommande au Gouvernement chypriote de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Chypre (voir addendum).
 2. Demande au Gouvernement chypriote d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 26 septembre 2013.
 3. Invite le Gouvernement chypriote à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par Chypre

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte :
 - que le principe selon lequel le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la Convention a été utilisé, s'applique à tous les aspects de l'identification, de la protection et de l'assistance aux victimes de la TEH, et pas uniquement dans le contexte des procédures pénales ;
 - qu'aucune condition supplémentaire de dommage ou de perte, et en particulier aucun élément de preuve d'un tel dommage ou perte, ne soit requis d'une personne ayant été victime de la TEH pour que cette personne ait droit au statut de victime en vertu de la loi 87 et puisse bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi.

Approche globale, coordination et coopération internationale

2. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :
 - intensifier leurs efforts de lutte contre la TEH pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. De plus, le GRETA encourage fortement le Gouvernement chypriote à poursuivre le projet d'élaborer un plan d'action national concernant spécifiquement les enfants victimes de la traite ;
 - renforcer la coordination entre les organismes gouvernementaux, les ONG et les autres membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la TEH et de la protection des victimes. Cela devrait passer par la conclusion d'accords écrits entre les services gouvernementaux et les ONG, qui définissent le cadre spécifique de la coopération sur les questions liées à la TEH, et par l'évaluation périodique de l'application de ces accords ;
 - étudier d'autres possibilités de coopération internationale dans les domaines de la protection et de l'assistance aux victimes de la TEH, et des enquêtes et poursuites concernant les cas de traite, notamment afin d'éviter que ces personnes ne soient de nouveau victimes de la TEH.
3. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes :
 - à veiller à ce que soient réalisées les évaluations annuelles et *ex post* de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la TEH pour 2010-2012, et à ce que les résultats de ces évaluations soient dûment pris en compte dans les futures politiques de lutte contre la TEH ;
 - à envisager de faire réaliser une évaluation externe, indépendante, de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la TEH pour 2010-2012 ;
 - à envisager d'augmenter les ressources humaines et financières du Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à ce qu'il puisse accomplir tout l'éventail des tâches relevant de son mandat.

Formation

4. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts visant à dispenser une formation spécialisée et systématique à l'ensemble de professionnels concernés, et notamment aux responsables de l'application des lois, aux garde-frontières, aux agents consulaires, aux inspecteurs du travail et aux agents des services sociaux, y compris en vue d'améliorer l'identification des victimes de la TEH pratiquée à des fins d'exploitation par le travail et des nouvelles formes de TEH.

5. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes à :
- concevoir les futurs programmes de formation de manière à améliorer les connaissances et les capacités des professionnels concernés afin de leur permettre de mieux identifier, protéger et assister les victimes de la traite. Durant la formation, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la lutte contre les attitudes négatives et les préjugés dont font l'objet les victimes de la traite.
 - donner la priorité aux aspects du Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 consacrés à la formation des juges et des procureurs.

Collecte de données et recherches

6. Le GRETA encourage les autorités chypriotes dans leur projet d'instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la TEH, tout en respectant le droit à la protection des données à caractère personnel. Les données statistiques devraient être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, etc.) et la collecte de ces données devrait être conçue d'une manière qui permette aux autorités de déterminer l'ampleur du problème et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu de différents formes de TEH et des groupes touchés.

7. De plus, le GRETA invite les autorités chypriotes à continuer à mener et à soutenir des recherches, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la TEH.

Prévention de la TEH

8. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes :
- à améliorer l'information des travailleurs migrants potentiels pour les avertir des risques de TEH ;
 - à suivre de près l'application des régimes de visas pour les artistes interprètes, les employés de bar et les autres groupes à risque (comme les employés de maison, les travailleurs des secteurs de l'agriculture et du tourisme et les personnes au pair) ;
 - à renforcer les contrôles de police dans les lieux de divertissement où peuvent être décelés des cas de TEH pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ;
 - à renforcer les inspections effectuées par les inspecteurs du travail et les agents de police pour identifier les cas d'exploitation par le travail.
9. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :
- concevoir des actions de sensibilisation et d'éducation sur la base de l'évaluation des mesures précédentes, de données fiables et de recherches, qui permettraient aux autorités de cibler les besoins identifiés. Il faudrait mettre davantage l'accent sur un changement des attitudes sociales envers les victimes de la traite. Une collecte de données efficace, un budget suffisant et des évaluations régulières sont des conditions indispensables à la réussite de ces initiatives.
 - prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation pour prévenir la TEH en y associant la société civile, y compris les ONG.
 - prendre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, en ciblant en particulier les formes de TEH les plus courantes dans le pays.
 - coopérer avec les principaux pays d'origine des victimes de la TEH pour avertir les victimes potentielles des risques liés à la TEH ;
 - se doter d'une check-list pour faciliter la détection des risques liés à la TEH dans le cadre du système de demande de visas ;

- tenir dûment compte des risques de TEH et inclure des mesures préventives, telles que l'information, dans la politique révisée relative aux employés de maison et aux conflits du travail afférents ;
- examiner le risque de TEH que présentent les dispositions qui lient les travailleurs migrants à leurs employeurs.

Identification des victimes de la TEH

10. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à revoir le système d'identification des victimes de la TEH et la manière dont il est appliqué.

11. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :

- mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes qui garantisse la coordination entre tous les acteurs participant à l'identification des victimes de la traite ;
- veiller à ce que des consignes claires soient données à tous les agents participant à l'identification des victimes de la TEH, afin d'éviter que, dans les faits, l'identification des victimes dépende d'une manière ou d'une autre de leur volonté de coopérer avec les autorités.

Délai de réflexion

12. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à appliquer de manière stricte le délai de réflexion chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée peut être victime de la TEH.

Information des victimes et des victimes potentielles de la traite

13. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à informer les victimes de leurs droits et obligations légales, y compris le délai de réflexion, les services et mesures d'assistance disponibles et la façon d'en bénéficier (l'assistance d'un défenseur et l'accès à l'assistance juridique, par exemple), le droit à l'indemnisation, et les mesures de protection et d'assistance pour les personnes reconnues comme victimes de la TEH qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités. Dans ce contexte, les documents d'information sur les droits des victimes potentielles ou identifiées devraient être diffusés dans une gamme de langues appropriée.

Mesures d'assistance

14. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes de la traite.

15. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour fournir aux victimes de la traite les informations nécessaires et l'assistance d'un défenseur concernant leur droit à engager une action en indemnisation à l'encontre des trafiquants, et à veiller à ce que les victimes bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique en la matière. De plus, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte que leur système d'indemnisation par l'Etat soit accessible à l'ensemble des victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour.

16. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient consentir des efforts supplémentaires pour apporter une assistance adéquate aux victimes de la TEH, en particulier un soutien psychologique, et pour leur donner accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

17. Le GRETA encourage fortement les autorités chypriotes à conclure des protocoles de coopération avec des ONG afin de fournir une assistance de qualité aux victimes, en complément des prestations fournies par les services sociaux. L'application de ces protocoles devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

18. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient allouer les ressources nécessaires aux recherches prévues sur l'évaluation des besoins des victimes en relation avec les services fournis, de manière à ce que ces recherches puissent être menées de manière globale ; les autorités devraient aussi tenir compte des résultats de ces recherches.

Rapatriement des victimes

19. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le retour et le rapatriement des victimes de la TEH, qui tienne compte de leur besoin de sécurité, de protection et de dignité, et permette d'éviter une nouvelle victimisation. Dans le cas d'enfants, il faudrait procéder à une évaluation des risques spécifique et suivre une procédure visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit pénal matériel

20. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à indiquer dans la loi 87 que, si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, cela constitue une circonstance aggravante.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

21. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes :

- à renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de TEH , y compris les inspections du travail, dans des secteurs comme le spectacle, le tourisme, l'agriculture et le travail domestique (effectué par des employés de maison) ;
- à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des cas devant un tribunal, ainsi qu'aux propositions visant à accroître le nombre de condamnations ;

22. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :

- encourager le ministère public à utiliser la loi 87 pour demander des condamnations pour l'infraction de TEH et renvoyer les cas de TEH devant une cour d'assises ;
- encourager le pouvoir judiciaire à limiter autant que possible les retards et renvois, de façon à réduire de manière significative le temps d'attente des victimes de la TEH ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient dûment informées, protégées et assistées pendant la procédure judiciaire ;
- prendre des mesures pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes, notamment pour les protéger contre toute intimidation, en organisant au besoin des procès à huis clos dans les affaires de TEH ;
- faciliter le séjour des victimes à Chypre, pour que celles-ci puissent témoigner et exercer leurs droits à se faire indemniser et à obtenir réparation ;
- aider les victimes de la TEH qui retournent dans leur pays d'origine avant la tenue du procès à revenir à Chypre afin de témoigner en justice.

23. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes :

- à examiner de manière approfondie l'efficacité de la loi 87 et les raisons de son application limitée ;
- à s'occuper du problème récurrent des tribunaux qui considèrent que les victimes/témoins de la TEH ne sont pas crédibles.